

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE**  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installations classées pour la protection de l'environnement

**AUTORISATION**

Arrêté préfectoral complémentaire  
ANGERS LOIRE MÉTROPOLE  
Station de dépollution de la Baumette

ARRÊTÉ DIDD 2016 n° 121

**ARRETE**

**La Préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.511-1 et L.512-12 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU les modifications de nomenclature introduites par le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2007 n°663 du 14 novembre 2007 autorisant la Communauté d'Agglomération ANGERS LOIRE METROPOLE à procéder à la rénovation et à l'extension de la station de dépollution de la Baumette, située Promenade de la Baumette à ANGERS ;

VU les rapports d'incidents transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2014 et du 17 juillet 2014, relatifs respectivement aux incendies survenus le 20 mars 2014 et le 16 juillet 2014 sur les installations de séchage des boues ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 janvier 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 25 février 2016 ;

VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** la récurrence des incendies et phénomènes d'auto-combustion de boues séchées ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de prévention et protection existantes ne sont pas suffisantes, compte tenu du risque à gérer, et que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ne sont par conséquent pas garantis contre les inconvénients inhérents à l'exploitation de l'installation de séchage des boues, de ses annexes et du stockage des boues séchées ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures proposées dans le présent arrêté permettent de garantir la sécurité du site et des tiers vis-à-vis du risque incendie ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – Exploitation des installations classées

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont applicables à la Communauté d'Agglomération ANGERS LOIRE MÉTROPOLÉ, en complément des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2007 n° 663 du 14 novembre 2007.

### ARTICLE 2 - Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau récapitulatif des installations classées figurant à l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2007 n° 663 du 14 novembre 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime (1)
2910-B-2.a	<b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</b> Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement	Puissance totale de 6 340 kW – 2 chaudières à fluide thermique d'une puissance unitaire de 1 740 kW – 2 chaudières eau chaude d'une puissance unitaire de 930 kW – 1 torchère de 3 000 kW	E
4310	<b>Gaz inflammables catégorie 1 et 2</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Gazomètre de 2 000 m <sup>3</sup> (environ 2,5 t de biogaz sous une pression de 15 mbar)	DC
2915.2	<b>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</b> Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	2 sècheurs thermiques 6000 litres d'huile thermique	D

(1) A : Installation soumise à autorisation, E : Installation soumise à l'enregistrement, D : Installation soumise à déclaration, C : contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 – Mesures de prévention et protection**

Les dispositions du titre 7 « Prévention des risques technologiques » de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2007 n° 663 du 14 novembre 2007 sont complétées par les dispositions suivantes intégrées dans un article 7.8.

#### ***« Article 7.8 – Mesures particulières de prévention et de protection du risque incendie, applicables aux installations de séchages de boues et leurs annexes et aux stockages des boues***

##### ***Article 7.8.1 – Lignes de séchage des boues et leurs annexes (dont dispositifs de transfert des boues)***

La sécurité sur chaque sécheur est assurée par la présence des équipements suivants :

- analyseur d'oxygène sur le circuit des buées ;
- dispositif de « thermostatisation » consistant en l'injection d'eau industrielle dans le circuit gaz process ;
- sonde analogique de niveau sur les doseurs de boues alimentant les sécheurs ;
- sonde de rotation au niveau des turbines des sécheurs ;
- sonde de température, avec alarme température haute, sur le circuit d'huile au niveau de l'entrée du séchage et sur la tuyauterie entre le sécheur et le cyclone.

Au niveau des cyclones et des filtres à manches, la prévention de tout échauffement et de tout risque d'explosion est assurée par le contrôle permanent de paramètres importants pour la sécurité :

- contrôle des températures entre le sécheur et le cyclone, et entre le cyclone et le filtre à manches. Le dosage des boues et le fonctionnement du ventilateur de circulation du gaz process sont stoppés en cas de dépassement d'un seuil d'alarme haut ;
- contrôle du niveau de remplissage de la partie terminale du cône des cyclones, afin de contrôler en continu leur vidange et détecter toute accumulation de boues. En cas de dysfonctionnement (seuil niveau haut), le dosage des boues s'arrête automatiquement ;
- contrôle de la température au niveau de la tubulure des filtres à manches, avec arrêt du dosage des boues et du fonctionnement du ventilateur de circulation du gaz process, en cas de dépassement d'un seuil d'alarme haut ;
- contrôle du niveau de remplissage de la partie terminale de la trémie de réception des filtres à manches, afin de contrôler en continu leur vidange et détecter toute accumulation de boues. En cas de dysfonctionnement (seuil niveau haut), le dosage des boues s'arrête automatiquement ;
- contrôle de la température au niveau de la tubulure entre les filtres à manches et les ventilateurs de circulation du gaz process, avec arrêt du dosage des boues et du fonctionnement du ventilateur de circulation du gaz process, en cas de dépassement d'un seuil d'alarme haut.

Les trémies des filtres à manches des deux sécheurs sont équipées d'un système d'apport d'eau permettant l'extinction rapide de tout départ de feu de boues séchées dans les trémies.

Le fonctionnement des compresseurs d'air pour le dépoussiérage est asservi à la détection incendie du local de séchage, de telle sorte que tout déclenchement de la détection incendie entraîne automatiquement l'arrêt des compresseurs.

Le refroidissement par flux d'air des boues séchées lors des opérations de transfert des boues vers les casiers de stockage fait l'objet de contrôles permettant de s'assurer que la température des boues est compatible avec le stockage en casier. En particulier, des sondes de température sont présentes au niveau des dispositifs de transfert des boues séchées, pour suivre l'évolution des températures au cours du transfert et notamment la température atteinte par les boues juste avant leur arrivée dans les casiers de stockage (après le pelletiseur). Le dépassement d'une température critique définie par l'exploitant avant stockage doit conduire à l'arrêt prompt des dispositifs de transfert des boues séchées vers les casiers, avec report d'alarme à l'exploitant.

Les dispositifs de transfert des boues font l'objet d'entretiens réguliers, afin de prévenir toute accumulation de matière. La réalisation de ces entretiens est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de détecter et prévenir tout échauffement lors des opérations de transfert des boues, les mesures de sécurité suivantes sont mises en œuvre :

- la vitesse périphérique de rotation de tous les dispositifs de transfert de boues séchées est inférieure à 1 m/s ;
- des sondes de détection de rotation sont présentes sur les vis de transfert de boues séchées, pour la détection de tout bourrage au niveau des vis ;
- des détecteurs de rotation sont présents sur l'arbre d'entraînement des galets.

Les mesures et dispositifs prescrits au présent article, s'ils n'existent pas encore, sont mis en place dans un délai maximum de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### *Article 7.8.2 – Stockage des boues séchées*

La hauteur de stockage des boues dans les casiers est limitée à 2,5 mètres.

Le bâtiment accueillant les casiers de stockage des pellets est doté d'un système de détection incendie. Les températures dans les casiers de stockage des pellets sont suivies en continu afin de détecter rapidement tout échauffement anormal. Ces dispositifs de détection font l'objet d'un report d'alarme à l'exploitant.

Les mesures et dispositifs prescrits au présent article, s'ils n'existent pas encore, sont mis en place dans un délai maximum de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### *Article 7.8.3 – Définition des moyens internes de lutte contre l'incendie*

S'agissant des moyens de protection et de secours internes, l'exploitant réalise une étude des moyens de protection internes nécessaires à l'amélioration de la gestion du risque incendie au niveau du stockage des boues.

Les résultats de l'étude et les propositions de l'exploitant sur les mesures à mettre en œuvre sont adressés au préfet de Maine-et-Loire dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions retenues, soumises à l'avis du SDIS, sont mises en œuvre dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 – Délais et voies de recours**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

#### **ARTICLE 5 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie d'ANGERS est mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'ANGERS pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation.

Le maire d'ANGERS fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Maine-et-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

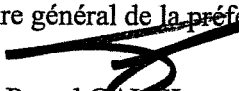
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le maire d'ANGERS, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Inspectrice des installations classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **18 MAI 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général de la préfecture,

  
Pascal GAUCI

